

# Feuille d'information à l'intention des écoles de musique

(version abrégée) :



v m s verband musikschulen schweiz  
a s e m association suisse des écoles de musique  
a s s m associazione svizzera delle scuole di musica  
a s s m associaziun svizra da las scolas da musica

Vous trouverez ci-après quelques explications sur les principales conséquences pour les écoles de musique de l'accord sur les droits d'auteur conclu entre l'ASEM et SUISA. Les bases de l'accord présentées dans la notice y relative sont déterminantes.

- **Obligation de déclaration de concerts :** Les programmes d'exécutions comportant exclusivement des œuvres musicales non soumises à la redevance SUISA (compositeurs morts depuis plus de 70 ans) n'ont pas besoin d'être déclarés. Les concerts mixtes (avec et sans musique soumise à la SUISA) doivent par contre être déclarés.
- **Obligation de déclaration de vidéos :** Les vidéos d'une durée maximale de 30 minutes comportant de la musique (en partie) soumise à la redevance SUISA qui sont mises en ligne sur le site web de l'école doivent être déclarées annuellement à l'ASEM (voir ci-dessous).
- Si le site web de l'école de musique n'indique qu'un lien renvoyant à une vidéo (p. ex. sur YouTube) ou à un stream, il n'est pas nécessaire de les déclarer.
- S'il s'agit d'œuvres arrangées, l'arrangeur doit être indiqué dans la liste. Font exception les arrangements internes de l'école; dans ce cas, le compositeur de l'œuvre originale suffit.
- Les livestreams ne sont pas couverts par le contrat avec la SUISA. Ils doivent être déclarés séparément.

## Que dois-je faire en tant que directeur ou directrice d'école de musique ?

### Concerts comportant une part de musique soumise à la SUISA :

Envoyer deux fois par année (en juin et en décembre) à l'ASEM, par courrier ou par e-mail, les programmes des concerts suivants :

- concerts d'encouragement des talents
- concerts d'enseignantes et enseignants
- concerts avec des artistes externes

### Vidéos comportant une part de musique soumise à la SUISA :

Une fois par année (à la fin de l'année), les œuvres (y compris extraits et titres non soumis à la SUISA) qui ont été intégrées sur le site web doivent être déclarées à l'ASEM au moyen du formulaire officiel.

**2021 :** Pour la présente première déclaration concernant l'année 2021, les écoles de musique peuvent déclarer les œuvres publiées au 31.12.2021.

**A partir de 2022,** toutes les vidéos qui ont été intégrées sur le site web de l'école de musique durant l'année correspondante doivent être déclarées, indépendamment de la durée pendant laquelle elles ont été mises en ligne.

### Cas non couverts par l'accord :

Les redevances sur les événements et vidéos qui ne sont pas couverts par l'accord entre l'ASEM et la SUISA, comme les exécutions dépassant les limites maximales de coûts convenues, les vidéos de plus de 30 minutes ou encore les livestreams, sont à régler directement avec SUISA (contact: cf. notice).